

Environnement

TAILLE DES HAIES EN BORDURE DES VOIRIES ET CHEMINS COMMUNAUX

Avec le regain de végétation du printemps et de l'été, il nous semble utile de rappeler à chacun quelques règles en matière de taille des haies en bordure des voiries et des chemins communaux.

1°.- **Dans les zones d'habitat**, il appartient aux propriétaires ou occupants riverains d'assurer l'entretien de leurs haies.

Les accotements le long des voiries et chemins doivent rester libres de branches sur une largeur minimale de 1 mètre et sur une hauteur de 4 mètres.

Dans un souci de sécurité routière, il est donc demandé de tailler toute branche gênante pour la circulation des piétons, bus, camions, tracteurs, service incendie, déneigement, ...

En cas de non respect de ces consignes, l'Administration communale se réserve le droit d'effectuer la taille à la place du propriétaire ou de l'occupant défaillant et à ses frais.

2°. - **Le long des terrains agricoles**, en ce compris les parcelles situées dans la zone forestière, le service travaux se charge de la taille des haies en bordure des voiries et chemins empierrés ou asphaltés. Il s'agit ici d'un service rendu à la population.

A certains endroits, il est bien difficile de croiser un autre véhicule sans faire des dégâts.

Nous espérons pouvoir compter sur votre compréhension et votre collaboration au profit de tous.